

Alexis Marquet

Avocat-Défenseur

Membre du Conseil de l'Ordre

**Vu les dispositions des articles 46 et 47 de la Loi n° 1.398 du 24 juin 2013**

**Audience Solennelle de la Cour d'Appel et Tribunaux du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

## **Discours de rentrée judiciaire 2015-2016**

### **Nous, Avocats monégasques : notre histoire, nos traditions et nos valeurs**

#### **Introduction**

C'est avec une intense émotion et une immense reconnaissance envers Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et l'ensemble des Chefs de juridiction que, pour la toute première fois, un membre du Barreau Monégasque est appelé à assumer ce redoutable honneur que constitue le prononcé du discours de rentrée judiciaire. Fait inédit dans l'histoire de cette noble institution séculaire, cette main tendue témoigne d'une grande confiance, d'un grand respect mutuel, ainsi que d'un esprit d'ouverture absolument remarquable de l'ensemble du corps judiciaire, magistrats en tête. Dès lors le choix du sujet à traiter s'est en quelque sorte imposé puisque en ce jour historique comment parler d'autre chose que d'histoire, de notre histoire qui jusque-là n'avait pas eu les honneurs d'une quelconque étude, même sommaire. Mon propos aujourd'hui n'a évidemment aucune prétention d'exhaustivité mais simplement l'intention d'exprimer ce que nous sommes, ce que nous avons toujours été, ce à quoi nous nous employons et ce en quoi nous croyons. Au moment où nombres d'interrogations se font jour quant à notre avenir, il est primordial de se remémorer d'où nous venons et de s'arrêter un instant sur ce qui nous constitue et nous singularise. S'il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va, il n'y en a pas plus pour celui qui ne sait d'où il vient. Avant d'évoquer nos traditions et nos valeurs, permettez-moi donc de vous présenter brièvement quelques aspects de notre passé.

## **I) Notre histoire**

### **1) Avant 1815**

S'il peut apparaître tentant de remonter à l'Antiquité pour fonder le point de départ de ce propos, ce postulat serait néanmoins artificiel en ce qui concerne le rôle de l'avocat en Principauté. En effet, les sources relatives à cette période sont malheureusement inexistantes.

En revanche, nous pouvons sans crainte avancer que l'histoire de la justice monégasque a commencé au XIII<sup>ème</sup> siècle avec l'arrivée sur le Rocher des Génois, qui ont apporté à Monaco leurs institutions et lois d'origine.

Par ces temps reculés, la justice émanait du Seigneur, auprès duquel néanmoins toute voie de recours était envisageable, notamment à l'encontre des sentences rendues par les dépositaires de la justice de leurs temps, dénommés selon les époques podestats, castellans, bayles ou auditeurs.

En parcourant les textes qui ont régi l'organisation de la justice monégasque au cours de cette période, certains auteurs ont pu constater que tout justiciable qui devait comparaître devant un juge pouvait être accompagné d'un défenseur.

Ce terme, jusqu'à l'apparition des règles écrites précises au sujet de cette fonction en 1815, semble avoir eu une portée générale dans le cadre de la représentation et de la défense d'autrui. Aucune précision plus grande ne peut être donnée à ce stade car aucun texte spécial n'existait alors.

Le premier corpus législatif dans lequel le terme « avocat » apparut fut les statuts criminels du 23 décembre 1678 sous le règne du Prince Louis 1<sup>er</sup> qui ont consacré la possibilité pour les plus modestes de bénéficier du concours d'un avocat pour leur procès.

C'est en effet sous le règne de ce Prince que fut institué deux avocats ou procureurs des pauvres qui avaient à comparaître en toute occasion pour ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les frais de procédure et défendre leurs intérêts. Ces charges constituaient un honneur que l'on sollicitait de la bienveillance Princière : l'un des avocats s'occupait des pauvres de Monaco et Roquebrune et l'autre de ceux de Menton.

### **2) De 1815 à 1909**

Cette vénérable institution est demeurée en vigueur jusqu'à l'Ordonnance Souveraine du 22 mars 1815, laquelle en son article 12 disposait que lorsque les intérêts du justiciable l'exigeront, un défenseur sera désigné d'office pour l'assister dans sa défense.

Ce même texte indique par ailleurs que les défenseurs exerçant les fonctions d'avocat doivent se conformer aux devoirs que cette profession impose. Il apparaît donc clairement que les deux fonctions n'étaient alors pas confondues bien que leurs attributions furent similaires.

Dès lors pourquoi tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle avoir maintenu en Principauté deux termes différents, avocats et défenseurs, pour une même fonction ?

En réalité, si dans les faits les prérogatives étaient identiques, les voies d'accès à celles-ci étaient bien différentes. L'une était en effet basée sur les diplômes universitaires pour les avocats, l'autre sur les connaissances empiriques concernant les défenseurs.

En fait, les défenseurs formés sur le terrain obéissaient à un besoin fondé sur un raisonnement pragmatique. On ne peut comprendre la raison de cette qualité de défenseur *largo sensu* qu'en pensant aux difficultés économiques dans lesquelles se trouvaient alors la Principauté. Pas de route, ni moins encore de chemins de fer jusqu'en 1868. Pour aller à la grande ville la plus proche, Nice ou Menton, il fallait prendre la mer ! Il n'est pas étonnant dans ces conditions qu'il fut difficile de recruter des avocats pour assurer la défense des justiciables. Aussi était-il toléré que sous le titre de défenseur un professionnel qui avait appris le droit par la pratique puisse utilement défendre en justice. La même raison explique les cumuls possibles au début de l'organisation judiciaire de certaines fonctions comme celles de notaire avec celles de défenseur, greffier ou même juge.

Cette situation particulière allait donner naissance à une fonction originale dont on ne connaît pas d'équivalent, les avocats-défenseurs, similaires à ceux que nous connaissons aujourd'hui.

### 3) De 1909 à 1963

L'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 allait ainsi unir définitivement les deux termes et les deux personnages. Cette matière était désormais traitée par le Titre IV de ladite Ordonnance, sous le titre : « Des Avocats-Défenseurs ».

Depuis lors, les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Il est à noter que l'avocat-défenseur peut être assimilé à un avocat postulant, et non à un avoué plaidant ainsi qu'a pu l'écrire Roger-Félix Médecin. En effet, ceux-ci ne sont pas des officiers ministériels, pas plus qu'ils ne sont titulaire de leurs charges.

Par ailleurs, si la notion d'avocat-stagiaire a fait l'objet d'une timide apparition dans le cadre de l'Ordonnance précitée, nulle place n'était faite aux avocats, ce qui fut ultérieurement rectifié par l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913.

Ce même texte prévoyait la création ultérieure d'un Conseil de l'Ordre « lorsque le nombre d'avocats le permettra », condition finalement réalisée et avalisée par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1963.

## 4) De 1963 à nos jours

Ce texte consacra l'existence d'un Ordre des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ainsi que d'un Conseil de l'Ordre composé de trois membres, à savoir un Président qui a le titre de Bâtonnier de l'Ordre, un syndic-rapporteur, et un secrétaire-trésorier.

Victor Reybaudi fut le premier Bâtonnier de l'Ordre des avocats élu le 4 novembre 1963, Jean-Charles Marquet et Jean-Eugène Lorenzi complétant alors le Conseil de l'Ordre.

C'est à cette même période que s'est posée avec acuité la question de la possibilité pour les femmes d'accéder au barreau monégasque.

Il aura fallu en effet attendre l'année 1954 pour que le Conseil National soit saisi par le Gouvernement d'un projet de loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat.

La première femme monégasque à bénéficier de ce texte fut Laurence AUREGLIA, avocat stagiaire de 1957 à 1958, qui sera nommée avocate en 1959. La loi du 21 juin 1954 ne permettait cependant pas aux femmes d'accéder aux fonctions d'avocat-défenseur. Cette anomalie fut corrigée par l'adoption de dispositions législatives en ce sens le 23 juin 1967.

Enfin, le 28 juillet 1982 a été promulgué la loi n°1.047 sur la profession d'avocat-défenseur, avocat et avocat-stagiaire, laquelle est toujours en vigueur à ce jour. Le principal apport de ce texte consiste en la possibilité d'accéder désormais à la fonction d'avocat-défenseur non plus à travers le renoncement d'un aîné, mais après avoir satisfait à une pratique professionnelle de huit années, qui se compose de trois années de stage puis de cinq ans d'exercice en qualité d'avocat.

Cependant l'accès à la fonction d'avocat-défenseur n'est jamais automatique ; elle est en toute hypothèse subordonnée à une nomination par Ordonnance Souveraine après rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Tel que nous venons de l'entrevoir brièvement, notre Barreau possède sa propre histoire qui nourrit ardemment le présent. Cependant les avocats monégasques ne sauraient s'affranchir des traditions séculaires établies au-delà de nos frontières, et qui fondent une grande partie de l'aura de notre profession.

## II) Nos traditions

Si nos usages peuvent être d'inspiration laïque à travers notamment la tradition de l'éloquence, ceux-ci demeurent principalement d'essence cléricale, à l'instar de l'emploi du terme de bâtonnier ou du port de la robe dans l'enceinte judiciaire.

## 1) Le Port de la Robe

L'usage de la robe chez les avocats provient de la double volonté de souligner publiquement d'une part, l'autorité qui doit s'attacher à l'exercice d'un service aussi important que celui de la justice, et d'autre part d'assurer une certaine tenue et égalité d'apparence entre les membres d'un barreau.

Il n'est dès lors pas inintéressant de s'arrêter quelques instants sur les origines de ce costume. En effet, les avocats avaient acquis le droit de porter la robe à partir du Moyen Age, ceux-ci étant initialement des clercs portant la soutane. Ainsi, la première tenue de l'avocat fut naturellement celle des hommes d'Eglise.

Fort de leur connaissance du droit romain, ils constituaient une catégorie particulière de chevalier : ils furent consacrés chevalier en loi pour être assimilés aux chevaliers d'armes, la justice en ce temps ne pouvant être rendue que par des hommes de ce rang. Ils portaient l'habit long comme les chevaliers d'armes, et par-dessus, la robe.

Dès lors les chevaliers en loi se firent appeler « maître », tandis que les chevaliers d'armes répondaient au terme de « messires », ces derniers refusant d'être considérés comme une classe de second ordre dans le corps des gens de justice.

Le caractère religieux des origines de notre profession a été perpétué au cours des siècles notamment par la figure légendaire d'Yves de Kermartin ou Saint Yves, qui fut canonisé en 1347.

Connu pour avoir parcouru la Bretagne sous toutes ses latitudes, il plaidait pour tous ceux qui en avaient besoin, spécialement les pauvres : c'était un clerc adonné à la joie de la défense et de la charité.

La renommée de Saint Yves a acquis par la suite une véritable dimension européenne, et devint ainsi le symbole de l'avocat irréprochable.

Il s'est en cela substitué au patronage traditionnel de Saint Nicolas, dont la mémoire pourtant demeure vivace encore aujourd'hui notamment en raison de la persistance de l'usage du terme de « bâtonnier » pour qualifier le représentant élu de l'Ordre des avocats.

## 2) Le Bâtonnier

S'interroger sur l'origine du terme « Bâtonnier » nécessite de s'arrêter sur la fonction de clerc-procureur qui a existé depuis des temps très reculés et qui incarne en quelque sorte les prémices de la profession d'avocat.

De nos jours l'utilisation des vocables « avocats » et « procureurs » pour définir une même activité peut surprendre, puisque nous sommes habitués à la dichotomie opérante entre ces deux termes, l'avocat représentant la défense privée et le procureur l'accusation publique.

Or historiquement le titre de procureur fut celui donné aux premiers avocats. Héritiers des « procuratores » Romain et des « avants-parliers » du Moyen-Age, l'organisation des avocats a été précédée par celle des procureurs, dont le rôle consistait en l'introduction du procès, c'est-à-dire les placets, ainsi que la production des écritures à l'exclusion de toute parole ou plaidoirie.

Or c'est précisément la prise de parole en réponse à ces écritures qui constitua l'apanage des premiers avocats.

Traditionnellement, le « parquet » désignait le lieu où se tenaient les magistrats du Ministère Public, délimité sur trois côtés par les sièges des juges et sur le quatrième par un espace clos et sacré, dénommé petit parc ou « parquet ».

Le terme "barreau" quant' à lui désignait l'ensemble des avocats, ceux-ci se tenant derrière la barre qui fermait le parquet.

L'évolution de l'emplacement dans la salle d'audience des représentants du Ministère Public est à ce titre singulière, car ils siégeaient originellement aux côtés des avocats. Ceux-ci sont « montés » s'asseoir près des magistrats du siège en 1589, lorsque pour rendre service au Premier Président d'alors connu pour ses problèmes d'audition, les avocats généraux se glissèrent auprès du siège, lieu qu'ils occupent désormais et qu'ils ont su conserver à travers les siècles.

En dehors des audiences, les clerks-procureurs se réunissaient au sein de la confrérie de Saint Nicolas qui accueillit par la suite les premiers avocats.

Selon certains auteurs le terme « Bâtonnier » prendrait sa source dans l'usage selon lequel le prier élu portait un bâton qu'il déposait au moment des offices devant la statue du Saint.

D'autres diront aussi que la statue de Saint-Nicolas, située près de la chapelle du Palais de Justice de Paris, était « en raison de sa forme très allongée » assimilée à un bâton.

Très vite, les clerks-procureurs sont devenus minoritaires, de sorte que le porteur du bâton de Saint Nicolas, le bâtonnier, a naturellement été désigné parmi les avocats.

Le Bâtonnat est demeuré au cours des âges une charge particulière. Roger Merle le décrivait ainsi « c'est un singulier personnage chargé d'histoire qui survit, dans un milieu où les traditions ont encore leurs poids. A la fois gestionnaire, conciliateur et confesseur, ses attributions originales et tellement humaines seraient impossibles à exercer si le bâtonnier ne faisait provision d'humilité ».

La beauté de l'expression du bâtonnier Merle nous amène naturellement vers un des aspects les plus marquants de notre profession, à savoir notre devoir d'éloquence.

### 3) L'Eloquence

L'Antiquité Romaine nous a transmis les trois règles qu'un discours doit revêtir pour convaincre. Selon Cicéron en effet, toute démarche oratoire a vocation d'instruire, plaire et émouvoir.

Mais réfléchir sur la plaidoirie de l'avocat et par conséquent sur l'éloquence judiciaire aujourd'hui, c'est nécessairement l'envisager sous l'angle de l'efficacité, qui peut se décliner en quelques thèmes.

Tout d'abord l'humilité : celle du stress à limiter et néanmoins nécessaire pour parvenir à l'excellence.

L'humilité de la fragilité : à tout moment nous arpentons par notre parole un chemin étroit où les mots peuvent nous faire basculer dans les poncifs et les situations inutiles.

La maîtrise du temps : le temps de la parole, c'est la durée strictement nécessaire car à défaut l'éloquence pourra prendre le pas sur l'efficacité.

La maîtrise de la réalité : nous devons composer avec nos dossiers. Ceux-ci sont passionnants ou inexistant. Comment dès lors forcer par le verbe une palette de couleur terne, précisément lorsque celles-ci devront rester ternes pour demeurer efficaces ?

Le regard et l'écoute : c'est un point tout à fait fondamental. La véritable captation de l'auditoire ne se fera pas forcément par le verbe. Elle peut intervenir par le silence. Combien de fois l'efficacité se mesure-t-elle à la qualité de l'écoute ?

Le verbe : celui qui brille est-il bien utile ? Le verbe doit être compris. Il doit se mettre à la portée de tous. Il est proche du bon sens.

L'éloquence de la fiabilité : une fois que la parole est écoutée encore faut-il qu'elle soit crue. Tel que le disait l'humoriste Pierre Dac avec une certaine pertinence, un accusé est cuit lorsque son avocat n'est pas cru. Au-delà du bon mot se pose une vraie question : l'avocat doit-il être le serviteur du client ou celui d'une certaine idée de justice ?

Le ton et le rythme : la révolte est parfois utile, même jusqu'à la rupture si elle est justifiée, mais la rupture comme système peut facilement devenir un point de fracture de toute plaidoirie.

Enfin l'improvisation : C'est elle qui est la plus difficile mais la plus exaltante. C'est aussi celle qui parle au cœur.

Mais attention ! Comme l'indiquait Jean-Denis Bredin, le plus grand avocat est toujours menacé par son éloquence, par les infimes défauts qui grossissent, par la confiance éperdue faite au miracle du verbe. Toujours l'avocat risque d'être victime de lui-même.

Ainsi le modèle d'éloquence est celui dans lequel se rejoint dans une même équation la conscience, le cœur, l'intégrité et la conviction de l'exigence.

Cet idéal ne peut dès lors s'envisager que par le truchement des valeurs cardinales qui fondent notre profession.

### **III) Nos valeurs**

Le respect des règles de déontologie constitue la condition préalable à la confiance que le public porte dans les Ordres. Il s'agit d'un capital symbolique, selon la formule de Pierre Bourdieu, qui se transmet dans le temps. C'est dire qu'il peut s'étioler.

Dans les rapports avec son client, l'avocat se doit d'être une conscience à laquelle s'adresse une confiance. Avec ses confrères, il est tenu à l'impératif de confraternité, de même que d'indépendance vis-à-vis des autorités.

## **A) Dans nos rapports avec l'extérieur**

### **1) l'Indépendance**

Il est indispensable de préciser d'emblée que la liberté et l'indépendance des avocats monégasques ont toujours été assurées par nos Princes Souverains, auprès desquels chaque membre du barreau a depuis sa création prêté serment de fidélité.

Ce serment, loin d'être vécu comme une restriction à notre liberté, en constitue bien au contraire le ferment.

Notre indépendance a été assurée dans les textes dès l'Ordonnance Souveraine sur l'Ordre judiciaire de 1859 laquelle en son article 184 consacra le principe du libre exercice du ministère d'avocat « pour la défense de la justice et de la vérité », ainsi que le principe d'immunité « de robe » c'est-à-dire la liberté de parole judiciaire.

Cette liberté, condition sine qua non de notre mission, est pour nous inestimable.

A la question « pourquoi être avocat ? », Jacques Isorni répondait par une formule sèche : « Afin de rester un homme libre qui ne demande ni ne doit rien à personne ».

En effet le paradoxe des barreaux est que de tout temps, et sous toutes latitudes, ils ont pu constituer une institution dangereuse et impopulaire parce qu'ils ont pour tâche de s'opposer, tantôt à l'opinion qui exige des victimes expiatoires, tantôt au pouvoir qui au nom de la raison d'Etat réclame l'élimination de ceux qui le gêne.

L'avocat dérange parce qu'il soutient les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs puissants épris de vengeance, telle une fragile Antigone devant un Créon Léviathan devenu tout puissant.

A Monaco c'est systématiquement à travers la bienveillance sans faille des Princes que les avocats ont trouvés l'appui nécessaire à leur indépendance. En Principauté les Souverains ont de tous temps été proches de leurs sujets car ils n'en ont jamais été séparés comme ailleurs par une classe intermédiaire telle que l'aristocratie ou le Clergé. Il est vrai aussi qu'en Principauté la vénalité des offices n'a jamais existé et qu'aucune catégorie sociale -noblesse de robe ou haute bourgeoisie- n'a jamais été investie du pouvoir de justice.

Depuis 1787, lorsque l'avocat Fornari présentait au Prince Honoré III un mémoire pour solliciter la présence de nationaux au Palais de Justice, jusqu'à nos jours, l'avocat monégasque a su jouer non seulement son rôle judiciaire, mais également assumer pleinement son rôle politique. A ce titre il convient de citer les figures emblématiques du siècle dernier tel que Suffren Raymond, Louis Aureglia ou encore Jean-Charles Rey, tous initialement avocats, et dont les œuvres politiques respectives furent immenses.

De même à toute époque les membres du barreau ont naturellement trouvés leurs places dans les institutions les plus prestigieuses de la cité.



Ainsi, c'est l'organisation des avocats autour de la discipline, de la déontologie et d'un Ordre, conjugué à leur autonomie par rapport à l'Etat qui constitue la modernité de notre profession.

## 2) La Confraternité

Le respect des règles éthiques qui régissent notre profession s'exprime notamment dans la confraternité qui peut se définir comme suit :

Tout avocat appartient à un barreau qui a son autonomie, sa discipline, sa hiérarchie et son histoire.

Les avocats qui le constituent sont donc entre eux confrères et doivent tempérer par un sentiment d'union, de solidarité et d'attachement aux mêmes règles, au même idéal, les positions opposées qu'ils doivent avoir dans les conflits d'intérêts et les luttes judiciaires de leurs clients.

Ce sentiment est la confraternité qui s'apparente à un sentiment familial qui doit animer le comportement professionnel de chaque membre du barreau. Cette confraternité doit inspirer aussi les rapports des membres de tous les barreaux les uns vis-à-vis des autres, car elle est la source de leurs devoirs confraternels.

Oserais-je avancer qu'en Principauté nous sommes tenus de redoubler de vigilance sur ces questions ? Et qu'il serait de bon aloi de faire preuve en quelque sorte d'un esprit de confraternité renforcé en raison d'une propension naturelle pour les querelles picrocholines ? « Monaco est terrible pour les discussions et les tracasseries », déplorait le Prince Honoré V en cette formule devenu célèbre. Son esprit enjoué lui faisait ajouter : « si vous apercevez la moindre étincelle, éteignez promptement le feu car vous savez que dans la Principauté nous sommes prodigieusement inflammables ».

## B) Au sein de nos Etudes

### 1) Une Conscience

Les règlements intérieurs successifs du barreau monégasque depuis 1931 ont systématiquement rappelés les principes essentiels de la profession.

Ainsi l'article 2 de notre règlement actuel adopté en 2006 dispose que l'avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et respecter dans cet exercice notamment les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement et de confraternité.

Il serait lénifiant à ce stade de mon propos de détailler ces règles une à une, je me concentrerais donc sur les deux principales à mon sens que sont la conscience et la confiance.

La conscience c'est avant tout la rigueur morale et professionnelle, autrement dit la volonté de bien faire son travail. Mais c'est aussi agir et parler selon sa propre conscience, ce qui suppose parfois de faire preuve de courage et de probité.

La défense de ces valeurs implique l'adhésion à l'idée selon laquelle tout accusé – et ce d'autant plus que son crime est odieux ou que sa personnalité répugnante – doit, sous peine de l'immédiat retour à la barbarie, être expliqué et défendu. Ceci est notre devoir. Nous sommes loin du faux dilemme évoqué souvent par une question posée en ces termes : « Maître, comment un avocat peut-il plaider contre la vérité, contre sa conscience ? » Il ne le peut tout simplement pas, il ne le fait pas.

A l'instar d'Hippocrate qui précisait soigner le malade et non la maladie, l'avocat ne défend en aucune manière le crime, mais la personne qui l'a commis.

La conscience de l'avocat ne saurait être complète en l'absence d'une fibre humaniste de tout premier plan. Il est fondamental de souligner que l'avocat monégasque a de tout temps assumé un rôle social unique et prépondérant. Hier à travers l'institution de l'avocat des pauvres, aujourd'hui par le biais de l'assistance judiciaire en matière civile, de la commission d'office en matière pénale, de la permanence assurée pour les audiences de flagrant délit et pour les gardes à vue, il n'y a pas un jour qui s'écoule sans que nous prêtres notre concours aux plus défavorisés.

Cette inclination fait partie intégrante de la noblesse de notre profession, car, outre son caractère désintéressé, elle sublime notre rôle en nous rendant indispensable à la partie peu avertie du droit et souvent ardemment passionnée, car l'avocat parle pour elle, se substitue, instruit, documente, et surtout pondère.

## 2) Une Confiance

Ce rapport particulier avec le client, défavorisé ou fortuné, implique une confiance nécessaire symbolisée notamment par le secret professionnel qui met en œuvre la protection de la confidentialité.

Le secret de l'avocat est historiquement un des trois grands secrets protégés par le monde occidental, avec le secret médical et le secret de la confession. A ce sujet les avocats ayant historiquement le statut de clerc tel que nous l'avons vu précédemment, puisèrent dans le secret confessionnel la protection de leur propre secret et sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Pendant il est parfois difficile d'obtenir cette confiance du client. En réalité, rares sont ceux qui se livrent complètement auprès de leur avocat.

Cet art, qui consiste à savoir amener le client à s'ouvrir, a été dénommé « maïeutique : ou accouchement du client » par Jean-Eugène Lorenzi. Cette figure vibrante du barreau monégasque de l'après-guerre, a publié en 1980 au soir de sa carrière un livret dénommé « conseil à un jeune avocat », dont la justesse, la pertinence et le style flamboyant en font aujourd'hui encore un ouvrage de référence incontournable pour tous ceux qui sont à l'orée d'embrasser notre profession.

Écoutons-le justement à propos de cette maïeutique, s'adressant au jeune confrère imaginaire évoqué dans son œuvre : « C'est l'art savant à base de persévérance qui consiste à obtenir du client les informations et plus encore les pièces et documents de l'affaire. Que de fois après une inspiration

profonde et un sourire rafraîchi, tu devras difficilement détromper ton client, intimement convaincu et qui le soutient, que son affirmation est une preuve inconnue des tribunaux ».

A combien de reprises devras-tu lui arracher des papiers qu'il détient et qui sont les pièces indispensables de son procès, et parfois même, les deviner. Prends le temps de cet accouchement si possible sans impatience et avec bonne humeur, et cantonne avec affabilité mais fermement le dialogue à ce qui est utile à ton information ».

## **Conclusion**

Pour conclure, nous avons vu que notre profession, devrais-je dire notre mission, se fonde sur une histoire millénaire riche et fournie de valeurs ancestrales soutenues par des traditions séculaires tant religieuses que laïques.

Pour autant, nous constituons un Ordre consciencieusement en phase avec son présent et vaillamment tourné vers l'avenir.

Jamais le barreau monégasque ne fut replié sur lui-même. A ce titre, faut-il le rappeler, depuis 1859 a été consacré en Principauté le principe du libre choix de son avocat par le client, fut-il étranger.

L'avocat monégasque du XXI<sup>ème</sup> siècle répond avec soin et précision au besoin du justiciable. Par la diversité de nos personnalités, de nos approches, de nos styles, de nos structures, par notre nombre qui a doublé ces vingt dernières années, notre barreau a désormais investi tous les périmètres du droit dans lesquels le conseil et la défense sont sollicités.

C'est par conséquent avec confiance en ce que nous sommes, en ce que nous représentons, et en ce dont nous sommes les héritiers, que nous avançons, fiers, sur notre chemin.

L'avocat monégasque a toujours su s'adapter aux vicissitudes de son temps, et nos Princes Souverains ont toujours su garantir les conditions essentielles d'exercice de notre profession, au premier rang desquels se dressent la liberté et l'indépendance.

Enfin, et parce qu'à l'issue de nos dures joutes quotidiennes apparaît tout de même parfois quelques lueurs de satisfaction, je voudrais terminer ce propos par les voix de Jean-Eugène Lorenzi et de Victor Reybaudi. Écoutons ces deux immenses bâtonniers monégasques parler magnifiquement de nos moments de plaisir et de passion.

« Notre quotidien peut parfois se révéler pénible et laborieux : nos études sont en effet ouvertes par vocation à ceux qui viennent nous accabler de leurs questions et de leurs doutes, et le Palais de Justice est un lieu avant tout de confrontation des intérêts et des passions dont nous ne maîtrisons pas l'issue.

C'est pourquoi il nous faut savoir ressentir intensément la joie de l'argument deviné, la référence découverte, la formule heureuse, la décision favorable, le geste amical d'un confrère, la reconnaissance d'un client, cette inspiration profonde en descendant les marches du Palais, cette lassitude apaisée après la difficile plaidoirie, ces milles étincelles de chaque jour, afin de les incorporer à une certaine substance d'allégresse.

C'est aussi à cette recherche passionnée qui nous dresse parfois avec la seule arme du droit contre toutes les injustices et contre tous les arbitraires, qui nous incline aussi sur les misères humaines, à cette obéissance à l'impératif juridique et moral qui est notre raison d'être, que nous consacrons tous nos efforts et donnons le meilleur de nous-mêmes. C'est dans cette noble et universelle conception de notre rôle juridique et judiciaire, social et humain que se sont toujours rencontrés,

dans la plus sùre communion de pensées, dans la plus ardente confraternité, tous les juristes et tous les avocats de tous horizons ».

Alexis Marquet

*In Memoriam Michel Marquet (1946-1987)*